

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du
29 janvier 2018

Présents: Mme TARGNION, Bourgmestre;

Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;

M. NYSSSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, ~~SCHROUBEN~~, LEONARD, EL HAJAJI-DARRAJI, DETHIER, ~~GREIMERS~~, LUKOKI, LOPEZ RODRIGUEZ-PIROTTE, ~~PAULY CLOSE~~, ~~LEPAS~~, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

N° 20.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'une subvention en nature (prêt de matériel) - S.P.R.L. "Manolic" ("Saint-Nicolas des étudiants", cour Fischer, le 24 novembre 2017) - Ratification.

LE CONSEIL,

Vu la demande de la S.P.R.L. "Manolic" d'obtenir l'aide de la Ville sous forme de mise à disposition de matériel en date du 24 novembre 2017;

Attendu que la subvention estimée à 600,00 € pour la S.P.R.L. "Manolic" sous forme de mise à disposition de matériel qui leur a permis d'organiser la Saint-Nicolas des étudiants;

Vu le Livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 22 novembre 2007;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les mesures prises par le Collège communal du 23 novembre 2007 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions par les communes;

Vu sa décision du 24 novembre 2008 sur les mesures de contrôle financier des A.S.B.L. et associations aidées par la Ville et ses dérogations;

Vu la circulaire ministérielle relative au budget 2017;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2017;

Attendu que tout bénéficiaire d'une subvention accordée par la Ville doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi (codifié à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation);

Vu l'avis favorable émis par la Section "Affaires économiques-Rénovation urbaine-Mobilité-Relations interculturelles-Animation" en sa séance du 23 janvier 2018;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer son aide à la S.P.R.L. "Manolic", sous forme de mise à disposition de matériel pour une valeur de 600,00 €, dans le cadre de l'organisation de la Saint-Nicolas, le 24 novembre 2017;
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants cumulés par bénéficiaire sont inférieurs à 1.239,47 €.

La présente délibération sera transmise, pour information, à la S.P.R.L. "Manolic" et au Service des Finances.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. TARGNION